



**Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données de la Cour de justice des Communautés européennes le 21 avril 2005**

Bruxelles, le 12 juillet 2005 (dossier 2004-286)

**1. Procédure**

Le 20 juillet 2004, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après dénommé "le CEPD") a envoyé une lettre à l'ensemble des délégués à la protection des données pour leur demander de répertorier les dossiers susceptibles d'être soumis à un contrôle préalable de sa part, comme le prévoit l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001. Le CEPD a demandé une notification de tous les traitements soumis à un contrôle préalable, même ceux engagés avant sa désignation et pour lesquels le contrôle visé à l'article 27, ne pouvant être effectué préalablement, devait être réalisé a posteriori.

Après réception et analyse des dossiers répertoriés, le CEPD a recensé certains thèmes prioritaires et a sélectionné pour examen un certain nombre de traitements soumis à des contrôles préalables effectués a posteriori. L'évaluation du personnel est l'un de ces thèmes prioritaires.

À la suite de la demande de notification envoyée par le CEPD le 20 décembre 2004, le délégué à la protection des données (ci-après dénommé "le DPD") de la Cour de justice a notifié par lettre, le 21 avril 2005, le contrôle préalable concernant l'évaluation du travail fourni par les traducteurs indépendants à la Cour de Justice. Ce cas relève du thème prioritaire de l'évaluation, comme indiqué ci-dessus.

Le dossier comprend la notification formelle au CEPD et trois annexes. L'annexe 1 est un exemplaire vierge d'une fiche qualité sur papier intitulée "*fiche de contrôle de traduction freelance*". L'annexe 2 est un exemplaire vierge imprimé des formulaires (électroniques) d'évaluation Excel intitulés "*Collaborateurs Freelance*". L'annexe 3 est une copie du "*Contrat de prestation de services de traduction*" y compris les conditions générales.

Le mardi 19 mai 2005, le CEPD a effectué par téléphone une demande d'informations complémentaires. La réponse a été donnée par téléphone le 27 mai 2005. Le 30 mai 2005, des informations supplémentaires ont été transmises par télécopie.

Une deuxième demande d'informations a été adressée le 7 juin 2005 à M. Johan Bodenkamp, qui a répondu par télécopie le 8 juin 2005 et par courrier électronique le 17 juin 2005.

## **2. Examen de la question**

### **2.1. Les faits**

#### **2.1.1. L'évaluation du travail des traducteurs indépendants**

Les traducteurs indépendants travaillent sur la base d'un contrat. Contrairement aux interprètes indépendants, ils ne sont pas considérés pendant la durée de leur contrat comme agents de l'institution qui fait appel à eux. Durant la période contractuelle, le travail des traducteurs indépendants est évalué à l'issue de chaque prestation.

Pour ce qui est de la procédure d'évaluation du travail des traducteurs indépendants, il convient de noter qu'elle comporte deux différents traitements. Le premier est le traitement manuel de la fiche qualité sur papier. Le second est le transfert des données dans un fichier Excel.

Dans chaque division linguistique, des juristes-linguistes ou des réviseurs évaluent le travail des indépendants au moyen d'une fiche qualité sur papier intitulée "*fiche de contrôle de traduction freelance*". Dans chaque division, les résultats de cette évaluation sont introduits par l'assistant de gestion ou par le secrétaire du chef de division dans un fichier Excel intitulé "*Collaborateurs freelance*". La fiche qualité sur papier est ensuite envoyée à la division des services généraux pour qu'il soit procédé au paiement des factures.

La feuille de papier contient principalement des informations sur la traduction. Le formulaire comporte cinq boîtes. La boîte A contient des informations générales (la division, l'échéance, le nom et le numéro de l'indépendant, le type de document). La boîte B est utilisée pour les essais au hasard (l'appréciation de qualité générale, la date et le nom du réviseur). Les boîtes C et D fournissent des informations sur la qualité technique et substantielle de la traduction. En outre, le nombre de jours ouvrables ainsi que les coûts sont mentionnés. L'évaluation comporte des informations sur le texte initial, sur la rigueur de l'exécution de la traduction et sur le respect des documents de référence. En outre, les points faibles d'une traduction sont mentionnés et finalement, une appréciation générale (très bon, bon, médiocre ou non utile) est donnée. La dernière boîte décide du niveau du paiement (100%, moins ou rien) et doit être complétée avec la signature du chef de division.

Le programme Excel reprend les données du document feuille de qualité. Toutes les informations sur la qualité de la traduction (les boîtes C et D) sont transférées dans le formulaire Excel (rigueur, respect des documents de référence, points faibles...). L'accès aux informations contenues dans le programme se fait en fonction du numéro du dossier. Le numéro et le type de document sont d'abord mentionnés, ainsi que le nombre de pages et l'état d'avancement des travaux. Ensuite, six sous-tableaux peuvent être ouverts. Outre les informations sur la qualité d'une traduction, ces sous-tableaux contiennent des informations les réviseurs, les factures et les échéances. Le nom, les initiales, les langues, les coûts et le déroulement des travaux (pages/jour) du traducteur indépendant travaillant sur le dossier sont également mentionnés. Le programme d'Excel ne contient aucune nouvelle information. Il traite simplement les données collectées via le formulaire papier pour des raisons d'efficacité de gestion (synchronisation et budget).

La distinction entre le formulaire papier et le fichier Excel est importante au regard de l'accès aux données collectées.

Pour ce qui est du fichier Excel, seules les personnes intervenant directement dans la gestion des traducteurs indépendants (à savoir les chefs de division et leurs assistants de gestion ou secrétaires respectifs) ont accès au fichier. Les chefs de division (ainsi que leurs assistants de gestion ou leurs secrétaires) ne peuvent consulter que les données relatives aux traducteurs indépendants relevant de leur propre division. Ils ne peuvent pas consulter les données des indépendants travaillant pour d'autres divisions. Le directeur de la traduction ne dispose pas d'un accès direct au système, mais il peut demander aux chefs de division des copies ou des exemplaires imprimés. Les mesures de sécurité se limitent à l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe sur l'ordinateur.

En ce qui concerne le formulaire papier, différentes personnes y ont accès. Dans un premier temps, les juristes-linguistes et les réviseurs doivent remplir le formulaire. Les assistants de gestion ou les secrétaires des différents chefs de division transfèrent ensuite les données dans le fichier Excel. Les formulaires papier sont par la suite envoyés par courrier interne, sous pli fermé, à la division des services généraux. La partie E du formulaire détermine le montant de la rémunération à verser par la division des services généraux. La rémunération peut correspondre à la totalité du prix prévu, à une partie de celui-ci ou être refusée. Bien que la division des services généraux s'occupe uniquement du paiement, elle reçoit l'intégralité du formulaire, y compris l'évaluation pour une prestation déterminée, le contrôle de la qualité, etc. Après paiement, le formulaire papier est classé dans un dossier, qui est rangé dans une armoire fermée à clé. Seules les personnes chargées du paiement des factures y ont accès.

Les traducteurs indépendants font l'objet d'une évaluation pour plusieurs raisons. Premièrement, il faut garantir la qualité des traductions de la Cour de justice. Deuxièmement, la qualité insuffisante d'une traduction peut donner lieu à une réduction de la rémunération. L'évaluation garantit la prestation de services de qualité, ainsi qu'une bonne utilisation des ressources budgétaires allouées aux traductions externes.

Les traducteurs indépendants bénéficient habituellement d'un retour d'informations sur la qualité de leur traduction. La plupart des chefs d'unité y informent systématiquement les traducteurs à l'issue de chaque évaluation, mais il arrive que ce retour d'informations ne soit assuré que lorsque la qualité de la prestation se révèle insuffisante. Le retour d'informations peut consister en l'envoi aux traducteurs indépendants de la copie de la traduction révisée ou de la copie de la "*fiche de contrôle de traduction freelance*", voire des deux.

Aucun délai n'a été fixé pour la conservation des données. Les données ne sont pas utilisées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

### **2.1.3. Le recours aux traducteurs indépendants dans le cadre de la nouvelle procédure**

L'évaluation faisant l'objet du contrôle préalable sur lequel porte le présent avis est l'évaluation à laquelle chaque traduction fournie par les traducteurs indépendants est soumise pour des raisons de qualité et de détermination de la rémunération.

Il est possible que l'évaluation porte à l'avenir sur les traducteurs indépendants eux-mêmes et non plus seulement sur leur travail. Une nouvelle procédure destinée à régir le recours aux traducteurs indépendants est actuellement en cours d'élaboration. Jusqu'à présent, les traducteurs indépendants sous contrat avec la Cour de justice ne faisaient l'objet d'aucun classement. Le nouveau système prévoit un classement à l'issue d'un appel d'offres. L'établissement du classement initial repose sur des critères de qualité et de prix. Ce classement peut changer après l'évaluation des traducteurs indépendants sous contrat. La procédure à cet effet n'a pas encore été mise en place. Il est possible que le fichier Excel

"Collaborateurs freelance" soit utilisé à cette fin. N'ayant pas encore été mise en place, la procédure d'évaluation des traducteurs indépendants ne peut cependant pas être soumise au présent contrôle préalable.

## **2.2. Aspects juridiques**

### **2.2.1. Contrôle préalable**

On peut considérer que l'évaluation du travail des traducteurs indépendants entre dans le champ d'application du règlement (CE) n° 45/2001, puisqu'elle suppose le traitement de données à caractère personnel, que ce soit ou non par des moyens automatisés. Le traitement non automatisé de données à caractère personnel est couvert par le champ d'application du règlement, à condition que ces données soient contenues dans un fichier. Dans le présent dossier, l'évaluation est d'abord effectuée sur papier, avant d'être transférée dans un fichier Excel. Ces traitements relèvent tous deux du champ d'application du règlement.

L'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que les traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées sont soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données. L'article 27, paragraphe 2, dresse la liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. Au nombre de ceux-ci figurent, d'après l'article 27, paragraphe 2, point d), les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat. L'évaluation des traductions fournies par les traducteurs indépendants répond à ce critère. Le point 3.3 des conditions générales annexées au contrat prévoit ce qui suit:

*"La Cour se réserve le droit de réduire les honoraires au cas où elle estime que la traduction ou révision n'est pas satisfaisante ou si le délai d'exécution n'a pas été respecté. La Cour se réserve le droit de refuser la traduction ou révision si elle juge celle-ci inutilisable en raison de sa mauvaise qualité. Dans ce cas, la Cour ne doit aucune rémunération."*

Il ressort de cette disposition que le traitement des données faisant suite à l'évaluation du travail des traducteurs relève du champ d'application de l'article 27, paragraphe 2, point b).

Le contrôle préalable ayant pour objet d'étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, le CEPD devrait rendre son avis avant que le traitement ne commence. Toutefois, dans le présent dossier, la procédure d'évaluation des traducteurs indépendants a déjà été mise en place. Mais cela ne pose pas vraiment de problème, puisque toutes les recommandations formulées par le CEPD peuvent encore être adoptées le cas échéant.

Le CEPD a reçu la notification du DPD le 21 avril 2005. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois. Des demandes d'informations complémentaires ont toutefois eu pour effet de reporter le délai au 12 juillet 2005.

### **2.2.2. Base juridique et licéité du traitement**

Le traitement ne saurait trouver sa base juridique dans le Statut des fonctionnaires des Communautés européennes. À la différence des interprètes indépendants, ledit Statut n'est pas applicable aux traducteurs indépendants. Ceux-ci font partie du personnel externe, engagé sur une base contractuelle.

La base juridique du traitement se trouve par conséquent dans le contrat passé entre le traducteur indépendant et la Cour de justice. À l'article 3 des conditions générales<sup>1</sup>, annexées au contrat ("*Conditions générales des contrats de prestation de services de traduction/révision*"), il est précisé ce qui suit:

*"La traduction ou révision peut être révisée d'office par la Cour. Le contractant peut être invité à fournir sans supplément de prix une version définitive d'une traduction reprenant la révision effectuée par la Cour."*

Cette disposition constitue une base juridique pour le traitement de document papier. La légalité de ce traitement est couverte par le fait qu'il est nécessaire pour l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie prenante, conformément à l'article 5 (c) du règlement (CE) 45/2001. Dans le cas d'espèce, le "*contrat de prestation de services de traduction*" et les dispositions générales jointes en annexe couvrent la légalité de ce traitement.

En ce qui concerne le programme Excel, qui est en fait une version électronique de la feuille de papier, la base juridique *par analogie* est identique à celle concernant la fiche qualité sur papier. Comme un chef d'unité a la tâche de diriger efficacement son unité et de garder la qualité du travail effectué au sein de la Cour, le traitement d'information dans le programme Excel est légal en vertu de l'article 5 (a) du règlement 45/2001.

### **2.2.3. Collecte des données et utilisation compatible**

L'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que les données à caractère personnel doivent être "collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités".

Dans le présent dossier, les données sont collectées pour deux raisons. La première raison pour laquelle les prestations sont soumises à une évaluation est de garantir la qualité des traductions de la Cour de justice. La deuxième raison est de nature financière. L'évaluation détermine le montant de la rémunération du traducteur indépendant. Le traitement permet ainsi une bonne gestion du budget alloué aux traductions externes.

En ce qui concerne la base de données Excel, le CEPD a des raisons de croire qu'elle est utilisée pour des considérations de qualité et de bonne gestion. La nature des données collectées dans le dossier confirme cette conviction. Outre le nom du traducteur indépendant et le prix demandé pour ses services, seules les informations concernant la qualité d'une traduction déterminée sont conservées. Le système autorise cependant les recherches dans la base de données par l'acronyme ou le nom du traducteur indépendant, ce qui signifie que, même si elle est destinée à l'évaluation des prestations des traducteurs indépendants, la base de données peut également être utilisée pour évaluer ces traducteurs en tant que personnes (à titre professionnel). Le CEPD estime par conséquent qu'il convient au moins d'indiquer explicitement que les personnes ayant accès au programme n'ont pas le droit d'utiliser les données à d'autres fins que l'évaluation des traductions. Ce n'est qu'à la condition que l'utilisation des données Excel à d'autres fins soit explicitement exclue que le CEPD peut considérer que l'article 4, paragraphe 1, point b), est respecté.

---

<sup>1</sup> Les conditions générales font partie intégrante du contrat, comme l'énonce explicitement le contrat de prestation de services de traduction: "Le présent contrat de prestation de services de traduction est conclu aux conditions générales ci-jointes qui en font partie intégrante."

Dans le cadre de la nouvelle procédure, les résultats de l'évaluation détermineront probablement aussi le classement des contractants, ce qui impliquerait un changement de finalité, l'évaluation ne portant dès lors plus sur le travail des traducteurs indépendants, mais bien sur ces traducteurs eux-mêmes. Le CEPD estime que ce changement de finalité ne peut être accepté que s'il est explicitement porté à la connaissance de la personne concernée.

#### **2.2.4. Qualité des données**

Après un examen attentif, le CEPD estime que les catégories de données traitées dans le cadre de l'évaluation sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées et pour laquelle elles sont traitées ultérieurement. Les feuilles de papier, ainsi que la version électronique dans le programme Excel toutes les deux contiennent principalement des informations sur la qualité d'une certaine traduction. Cela correspond aux finalités du contrôle de qualité et de la gestion efficace.

#### **2.2.5. Transfert de données**

Le traitement doit également être examiné à la lumière de l'article 7, point 1), du règlement (CE) n° 45/2001, puisque les données sont appelées à circuler entre différentes personnes au sein de la Cour de justice. Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou *en leur sein* que si "elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire".

Le CEPD estime que le transfert vers la base de données électronique Excel est nécessaire à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. Il est dans les compétences des chefs de division de garantir un niveau élevé de qualité et de gérer les ressources financières allouées à la traduction externe.

En ce qui concerne le traitement physique des documents papier, le CEPD estime que la plupart des données figurant dans le formulaire papier ne sont pas nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. La division des services généraux a uniquement besoin de connaître le niveau de la rémunération à verser. Il ne lui est pas nécessaire d'avoir accès au contenu intégral de l'évaluation. Il convient que la division des services généraux ait uniquement accès à la décision concernant le montant à payer. Il va de soi que, dans ce cas aussi, les données ne peuvent être utilisées qu'aux fins qui ont motivé leur transmission et que cette obligation doit être explicitement énoncée.

L'article 7, point 3, du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission. À cet égard, il convient d'apporter une précision sur le transfert des données du chef de division au directeur du service de la traduction. Le directeur ne dispose pas d'un accès direct aux données. S'il souhaite avoir des renseignements sur une traduction, le chef de division concerné devra les lui fournir, dans le respect de tous les critères de protection des données examinés dans le présent avis qui concernent la finalité, la sécurité, la conservation des données, etc.

#### **2.2.6. Conservation des données**

Les données à caractère personnel doivent être "conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à

la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement."

La durée de conservation des données n'est pas précisée. Aucun délai n'a été fixé à cet égard, ni pour le formulaire papier ni pour le fichier Excel.

En ce qui concerne les données du fichier Excel, le CEPD comprend qu'une base de données sur la qualité des prestations fournies par les traducteurs indépendants constitue un outil précieux pour garantir la qualité des traductions de la Cour de justice. Il n'y a toutefois aucune raison de conserver les données indéfiniment. Étant donné que la base de données Excel sert à évaluer les traductions et non les traducteurs, il convient de fixer un délai correspondant à la période pendant laquelle la personne concernée peut réagir à l'évaluation de sa prestation. Une autre possibilité consiste à conserver les données jusqu'à la clôture de l'ensemble de la procédure devant la Cour de justice.

En ce qui concerne le formulaire papier, le CEPD estime qu'il convient de fixer un délai relativement court. Le formulaire est conservé par la division des services généraux, qui en a uniquement besoin pour le paiement.

Les données ne sont pas collectées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

### **2.2.7. Information de la personne concernée**

Le règlement dispose que la personne concernée doit être informée du traitement des données la concernant et énumère les informations obligatoires qui doivent lui être fournies. Dans le présent dossier, les données collectées sont obtenues en partie auprès de la personne concernée et en partie ailleurs. Par conséquent, les articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001 s'appliquent.

Peu d'informations sont fournies aux personnes concernées. Le traducteur indépendant sait uniquement que son travail fera l'objet d'une révision par la Cour (ainsi que le précise l'article 3 des conditions générales annexées au contrat). Il n'est pas informé des autres points visés dans les articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001.

Pour se conformer au règlement, il convient de donner les informations suivantes au traducteur indépendant:

- l'identité du responsable du traitement,
- les finalités du traitement,
- les destinataires ou les catégories de destinataires des données,
- les catégories de données concernées,
- l'existence d'un droit d'accès et de rectification,
- d'autres informations telles que la base juridique, les délais de conservation, le droit de saisir le CEPD.

Le CEPD estime que les conditions générales annexées au contrat liant la Cour de justice et le traducteur indépendant permettraient aisément de fournir ce type d'informations.

### **2.2.8. Droit d'accès et de rectification**

En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001, la personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte et à tout moment, du responsable du traitement, la communication,

sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements. L'article 14 donne à la personne concernée le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexacts ou incomplètes.

En ce qui concerne l'accès et la rectification au formulaire papier :

Parfois, les traducteurs indépendants reçoivent le feedback sur la qualité de leur traduction. Certains chefs d'unité le font systématiquement après chaque évaluation, mais d'autres ne donnent que le feedback quand la qualité du travail semble insuffisante. La manière de donner le feedback varie également. Parfois, une version corrigée de la traduction est envoyée. D'autres fois, le traducteur indépendant reçoit une copie de la fiche d'évaluation du document. Le CEPD estime que - à la lumière du droit d'accès et la rectification - le feedback devrait être systématiquement donné en utilisant une copie de la fiche d'évaluation du document. On devrait également accorder au traducteur le droit de faire des observations dans cette même perspective.

En ce qui concerne l'accès et la rectification à de la feuille de Excel :

Dans le cas du programme Excel, aucune référence n'est faite au droit d'accès et de rectification. Le fait que la personne concernée doit être informée sur l'existence de la base de données ainsi que de son droit d'accès et de rectification est mentionné ci-dessus (voir 2.2.7.). En ce qui concerne les relations entre le formulaire papier et la feuille Excel, il est clair que les feuilles Excel devraient refléter les informations collectées via le formulaire papier. L'indépendant a un droit de vérification au regard de ceci. Le CEPD estime qu'une procédure pour exercer ces droits devra être établie.

### **2.2.9. Mesures de sécurité**

Conformément aux articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 45/2001, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures de sécurité doivent notamment empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

Pour ce qui est du fichier Excel "*Collaborateurs freelance*", l'accès est limité au chef de division concerné et à son assistant de gestion ou son secrétaire. Le fichier se trouve uniquement sur leurs ordinateurs. Il faut introduire un nom d'utilisateur et un mot de passe pour démarrer l'ordinateur et avoir ainsi accès au fichier Excel. Les données figurant dans le fichier Excel sont transférées de la fiche papier intitulée "*fiche de contrôle de traduction freelance*". La fiche papier étant également conservée, les données du fichier Excel et celles de la fiche papier peuvent être comparées et devraient correspondre. Le CEPD estime que les mesures prises pour assurer le niveau de sécurité approprié sont suffisantes.

En ce qui concerne la fiche papier, les données sont transmises par courrier interne sous pli fermé. Après paiement, les formulaires papier sont classés dans un dossier et rangés dans une armoire fermée à clé. Seul le personnel habilité de la division des services généraux y a accès. Le CEPD rappelle que la division des services généraux a uniquement besoin de connaître la décision relative à la rémunération à verser à chaque traducteur indépendant. Ces informations devraient être conservées en sécurité dans les locaux de ladite division. Dans la mesure où elle contient des informations détaillées sur la qualité de la traduction, la fiche qualité sur papier

devrait plutôt être conservée pendant une période limitée par le chef de division compétent, qui est tenu d'assurer un niveau de sécurité adéquat.

### **Conclusion:**

Il n'y a aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement n° 45/2001, pour autant que les éléments figurant ci-après soient pris en compte dans leur intégralité:

- En ce qui concerne l'utilisation compatible, le CEPD estime qu'il convient d'exclure explicitement l'utilisation de la base de données Excel relative aux traducteurs indépendants à des fins autres que l'évaluation des traductions.
- En ce qui concerne le traitement physique des documents papier, le CEPD estime que la plupart des données figurant dans le formulaire papier ne sont pas nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. Il convient que la division des services généraux ait uniquement accès à la décision concernant le montant à payer. Il ne lui est pas nécessaire d'avoir accès au contenu intégral de l'évaluation.
- En ce qui concerne la transmission du formulaire papier, il convient de mentionner explicitement que les données ne peuvent être utilisées qu'aux fins qui ont motivé leur transmission (en l'espèce, le paiement).
- Pour ce qui est de la conservation du formulaire papier par la division des services généraux, le CEPD estime qu'il convient de fixer un délai relativement court, les données n'étant gardées qu'aux fins du paiement.
- Conformément à son conseil de ne transmettre à la division des services généraux que la décision relative à la rémunération à verser, le CEPD considère qu'il convient plutôt, dans la mesure où elle contient des informations détaillées sur la qualité de la traduction, que la fiche papier en question soit conservée pendant une période limitée par le chef de division compétent, qui est tenu d'assurer un niveau de sécurité approprié.
- Pour ce qui est de la conservation des données dans le fichier Excel, le CEPD ne peut admettre qu'elles soient conservées indéfiniment. Étant donné que ce fichier sert à évaluer les traductions et non les traducteurs, il convient de fixer un délai correspondant à la période pendant laquelle la personne concernée peut réagir à l'évaluation de sa prestation. Une autre possibilité consiste à conserver les données jusqu'à la clôture de l'ensemble de la procédure devant la Cour de justice.
- Il convient de fournir à la personne concernée les informations suivantes:
  - ✓ l'identité du responsable du traitement,
  - ✓ les finalités du traitement,
  - ✓ les destinataires ou les catégories de destinataires des données,
  - ✓ les catégories de données concernées,
  - ✓ l'existence d'un droit d'accès et de rectification,
  - ✓ d'autres informations telles que la base juridique, les délais de conservation, le droit de saisir le CEPD.

Le CEPD estime que les conditions générales annexées au contrat liant la Cour de justice et le traducteur indépendant permettraient aisément de fournir ce type d'informations.

- Le CEPD estime qu'il convient de procéder systématiquement à un retour d'informations, de préférence à l'aide de la copie du formulaire papier d'évaluation.
- Il convient de mettre en place une procédure permettant aux traducteurs indépendants d'exercer leur droit d'accès et de rectification.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2005.

Peter Hustinx  
Contrôleur européen de la protection des données